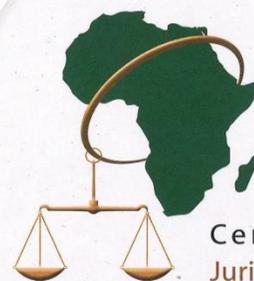


NEWSLETTER DU CEJA

Centre d'Etudes Juridiques Africaines
15 Rue des Savoises, 1205 Genève (Suisse)
Tel. +41(0) 22 525 05 16
E-mail : info@ceja.ch
www.ceja.ch
Youtube : Ceja CanalMedia
Facebook : CEJA



Centre d'Etudes
Juridiques Africaines

NUMÉRO 05 OCTOBRE 2017

Déclaration du CEJA

« Une Afrique bâtie sur le droit »

Nous, juristes africains, profondément préoccupés par la situation dramatique aux plans politique, économique et social dans laquelle vit la majorité des populations africaines alors que ce beau continent regorge d'immenses atouts humains et de ressources naturelles susceptibles de combler tous les besoins fondamentaux des peuples africains ;

Considérant que la patrimonialisation du pouvoir conduit à la mauvaise gouvernance et à la déliquescence des Etats africains tout en perpétuant l'ignorance des règles et valeurs tant universelles qu'africaines;

Considérant que le développement harmonieux et durable du continent ne peut être réalisé sans la connaissance et la mise en œuvre effective du droit aux niveaux continental, régional et national selon la volonté des peuples africains;

Convaincus que seules cette connaissance et cette mise en œuvre du droit conduiront les Africains à bâtir une nouvelle Afrique telle qu'ils le désirent ;

Déterminés à œuvrer pour une meilleure visibilité et l'effectivité du droit sur le continent ;

Nous nous engageons solennellement à mettre nos compétences juridiques et humaines au service de l'Afrique pour un changement profond et efficace des mentalités et conditions de vie sur notre continent.

Editorial

Dr Ghislain Patrick Lessène, Directeur Exécutif

L'invalidation de l'élection présidentielle au Kenya : Une décision historique !

Lors de la toute première édition de la Newsletter du CEJA en février 2017, nous nous posions la question de savoir si 2017 serait l'année de nouveaux départs pour le continent africain (<http://www.ceja.ch/images/CEJA/Newsletter/N1/Newsletter1.pdf>). La réponse est désormais évidente : OUI ! En effet, après la condamnation historique de Hissène Habré, ex-dictateur tchadien pour crimes contre l'humanité par les Chambres extraordinaires africaines le 27 avril 2017 (<http://www.ceja.ch/images/CEJA/Newsletter/N3/Newsletter3.pdf>) et (<http://www.ceja.ch/index.php/fr/component/content/article?layout=edit&id=108>), l'Afrique vient de vivre une seconde secousse juridique de taille. Pour la première fois de sa jeune histoire démocratique, une élection présidentielle vient d'être annulée pour « irrégularités » par une cour constitutionnelle, en l'occurrence la Cour suprême du Kenya. Dans sa décision du 1^{er} septembre 2017, celle-ci a déclaré que des irrégularités avaient entaché l'élection présidentielle du 8 août 2017 qui avaient pourtant annoncé le Président sortant Uhuru Kenyatta vainqueur.



Qualifiée à juste titre de « *coup de tonnerre* », cette décision met en lumière les avancées, somme toute lentes, mais réelles que vit le continent africain dans sa longue quête de démocratie. Certes, s'il est vrai que ce n'est pas la première fois que des élections sont annulées (à titre illustratif, on peut citer les élections ivoiriennes de 2010 avec des annulations partielles en faveur de l'ancien Président Laurent Gbagbo), la particularité kenyane est que l'annulation porte sur la totalité de l'élection car la Cour suprême a estimé que la commission électorale n'a pas respecté la loi électorale dans son intégralité.

Trois leçons sont à tirer de cette décision historique.

1) L'importance d'institutions africaines fortes et crédibles pour une réelle avancée démocratique

La décision de la Cour suprême met en lumière l'importance capitale de se doter d'institutions constitutionnelles crédibles pour bâtir des sociétés africaines démocratiques et sûres. A l'instar d'autres experts africains, nous relayons le fait que la stabilité démocratique, gage du développement économique et social du continent repose essentiellement sur l'existence d'institutions fortes, crédibles et assurant leur rôle de gardiennes des principes régalien et démocratiques. C'est encore dans ce domaine que se concentre la principale faiblesse des Etats africains. En effet, depuis l'avènement du vent démocratique en Afrique subsaharienne dans les années 1990, les périodes électorales et post-électorales sont vécues dans la crainte par les populations africaines en raison de l'absence de crédibilité des institutions électorales et constitutionnelles le plus souvent accusées d'entériner les décisions des autorités en place. L'ADN de ces institutions était la validation systématique des élections mal organisées, truquées et gagnées d'office par les dirigeants sortants, surtout s'il s'agit du perchoir suprême qu'est la présidence de la République. On mesure dès lors le caractère exceptionnel tant du point de vue juridique que politique de la décision de la

Cour suprême kenyane qui lance ainsi un signal fort et significatif aux institutions judiciaires africaines qui se doivent d'être dynamiques, indépendantes et crédibles aux yeux des populations.

2) L'importance de personnalités fortes et intègres

C'est ici le lieu de saluer l'indépendance, l'intégrité et le courage du juge kényan sur un continent où l'institution judiciaire est largement discréditée en raison de son écrasement et de sa soumission aux autres pouvoirs. L'exemplarité de la décision kényane atteste de la nécessité de personnalités fortes, pleinement investies et déterminées dans leur vocation à assurer pleinement la mission dévolue aux institutions dont elles ont la charge. A l'instar de grands hommes d'Etat africains tels que Nelson Mandela, Julius Nyerere ou Kwamé Nkrumah qui ont pu incarner le modèle de leaders visionnaires et courageux dans la gestion de leurs pouvoirs en faveur de l'intérêt général, la mise en œuvre des normes juridiques et l'effectivité de la démocratie est tributaire des caractères intrinsèques d'hommes et femmes chargés de dire le droit. Une telle mission exige de personnalités fortes, intègres, déterminées et convaincues que l'avenir proche et lointain de leur nation et du continent dépend de leurs décisions.

3) L'importance d'une responsabilisation africaine assumée

Un des traits essentiels de l'invalidation de l'élection présidentielle kényane est le contre-pied parfait fait aux missions d'observation internationales qui avaient validé et encensé le scrutin. Ce « croche-pied » met en exergue la nécessité pour les Africains de compter d'abord sur les forces internes, notamment la société civile, en développant une éthique responsable d'envergure. Certes, il faut rappeler que si les missions d'observations sont utiles pour garantir une certaine transparence lors des scrutins, force est de constater que dans l'inconscient collectif, elles ont été affublées d'une auréole dépassant le

cadre normal de leurs compétences. En Afrique et jusqu'aux élections kényanes, elles étaient plus ou moins le thermomètre de la transparence absolue des joutes électorales, donc gage d'une démocratie substantiellement crédible et régulière. Or, les missions d'observation n'ont aucune vocation à garantir le respect du cadre légal des élections, une telle obligation incombant aux institutions électorales nationales qui devraient être suffisamment imprégnées de leur responsabilité dans la construction de la démocratie et de la paix sur le continent.

L'onde de choc provoquée par la décision de la Cour suprême du Kenya du 1^{er} septembre met en relief la construction progressive, quoique difficile, de la démocratie sur le continent. Au regard des tergiversations et réticences constatées dans certains pays africains (notamment d'Afrique

Centrale), l'on ne peut que se féliciter qu'après l'éviction du dictateur gambien Yaya Jammeh, le Kenya donne au monde entier un exemple des réalisations possibles sur le continent et cristallise l'espoir des populations et de la société civile africaines les fortifiant dans leur conviction que l'Afrique continue inexorablement de se bâtir sur le droit.

Très cordialement,

Dr Ghislain Patrick Lessène
Directeur exécutif

Adoption de la loi organique pour l'élimination des violences de genre en Tunisie.

*Prof. Hajer Gueldich, Professeure agrégée en Droit international aux Universités de Carthage et de Kairouan- Tunisie
Membre élue de la Commission de l'Union africaine pour le Droit international (CUADI)*

Bien que la Tunisie soit considérée comme un pays pionnier en matière de protection des droits des femmes dans le monde arabe, beaucoup de femmes restent victimes de discrimination dans de nombreux domaines et certaines sont soumises à tout genre de violence, comme le prouvent plusieurs statistiques et études nationales et internationales récentes, faites en la matière.

Si la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies, atteste d'une reconnaissance internationale du fait que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, il n'y avait



aucun texte spécifique aux violences familiales en Tunisie, avant la date du 26 juillet 2017.

En effet, en ce jour, une nouvelle loi intégrale (loi organique n°60-2016 du 26 juillet 2017) a été adoptée par l'Assemblée des Représentants du peuple, portant sur l'interdiction de la violence à l'égard des femmes et notamment sur les violences familiales, une loi dont l'idée remonte à 2006 mais qui a pu enfin se concrétiser en 2017, après un long combat initié par les associations et par la société civile tunisienne. Ce fut une étape décisive pour les droits des femmes en Tunisie.

Exigée par la société civile depuis des décennies et prescrite par la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014, selon laquelle « L'Etat s'engage à protéger les droits et les acquis de la femme et œuvre pour les développer (...). L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme » (article 46), l'élimination des violences à l'égard des femmes est maintenant un fait. C'est ainsi que la loi organique du 26 juillet 2017 a été votée à l'unanimité des députés présents, tous unis autour de l'idée que les violences contre les femmes ne sont pas des affaires d'ordre privé, mais elles concernent désormais l'Etat et que leur éradication est garante de la paix et de la sécurité de la société toute entière. Par ailleurs, il faut rappeler que la Tunisie est classée 19^{ème} sur la liste des pays qui ont opté pour une loi intégrale contre la violence de genre et se distingue comme étant la première à l'échelle arabe et africaine.

A étudier ce texte de près, il est primordial de faire le bilan des acquis (1), mais aussi se pencher sur les défis et obstacles pouvant contrer la mise en œuvre effective de cette loi (2).

1) Les avancées juridiques relatives à cette loi

La loi organique contre la violence à l'égard des femmes se définit comme étant une loi intégrale, dans la mesure où elle englobe quatre volets aussi intrinsèques que complémentaires, à savoir la prévention, la protection et la prise en charge des victimes, d'une part, et la traduction en justice des

agresseurs, de l'autre. En effet, cette loi comprend des éléments qui sont essentiels pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles qui sont rescapées de violences familiales et traduire en justice les auteurs de ces abus.

En outre, le nouveau texte de loi définit la violence à l'égard des femmes comme « *toute agression physique, morale, sexuelle ou économique contre une femme, basée sur une discrimination entre les sexes et lui infligeant des séquelles ou souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris le fait de la menacer d'une telle agression, d'exercer des pressions ou de la priver de ses droits et libertés, que ce soit dans la vie publique ou privée* ». Cette définition large contient les éléments clés pour définir la violence familiale, tels que recommandés par le Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes des Nations Unies.

Par ailleurs, cette nouvelle loi impliquera l'amendement de nombreux textes juridiques en vigueur en Tunisie : Code pénal, Code du Statut personnel, législation sur la protection de l'enfance, droit au travail, mais aussi droit à la santé.

A titre d'exemple, la loi introduit de nouvelles dispositions pénales et augmente les peines correspondant à diverses formes de violence lorsqu'elles sont commises dans le cadre familial. Elle pénalise aussi le harcèlement sexuel dans les lieux publics, l'emploi d'enfants comme employés domestiques et prévoit des amendes pour les employeurs qui discriminent intentionnellement les femmes au niveau des salaires.

Le texte contient aussi des mesures de prévention ; il ordonne au Ministère de la Santé de créer des programmes pour former le personnel médical aux méthodes de détection, d'évaluation et de prévention de la violence à l'égard des femmes et il prévoit de former les éducateurs aux exigences du droit tunisien et international en termes d'égalité, à la non-discrimination et aux façons de prévenir et de contrer la violence, afin de

les aider à gérer les actes de violence dans les établissements scolaires.

En outre, la loi prévoit des mesures nécessaires pour assister les rescapées de violences familiales, notamment en leur fournissant un soutien juridique, médical et psychologique. Elle permet aux femmes de demander au tribunal une ordonnance de protection contre leurs agresseurs, sans même passer par une plainte au pénal ou une requête en divorce. Ces ordonnances peuvent, entre autres, exiger que l'auteur présumé de violence quitte le domicile ou qu'il se tienne à distance de la victime et de leurs enfants, ou encore lui interdire de commettre de nouvelles violences, d'émettre des menaces, d'endommager les biens de la victime ou de la contacter.

Enfin, la loi exige la création d'Unités de violences familiales au sein des Forces tunisiennes de sécurité intérieure, qui seront dédiées à la gestion des plaintes pour les violences au sein de la famille et la nomination, dans chaque gouvernorat, d'un procureur qui se consacrera à ce type d'affaires. Le nouveau texte établit aussi la responsabilité pénale de tout agent de cette unité spécialisée qui exercerait des pressions ou toute autre forme de coercition sur une femme pour la forcer à abandonner ou modifier sa plainte.

Par rapport à l'agresseur, cette nouvelle loi modifie certaines dispositions du Code pénal qui favorisaient l'impunité des auteurs. C'est un tournant majeur, en ce qu'elle reconnaît la notion de victime et met sa protection et la restitution de ses droits au cœur de ses préoccupations. Elle met fin à l'échappatoire honteuse permettant à l'agresseur sexuel de mineures de se soustraire aux poursuites en se mariant avec sa victime. Elle fait également de toutes les violences des crimes et délits d'ordre public, en particulier les violences dans le couple dont la notion a été élargie aux ex-conjoints, fiancés et ex-fiancés. Aussi, un devoir de signalement des violences pèse sur toute personne, y compris celle tenue par le secret professionnel, en cas de danger menaçant la victime.

De surcroît, longtemps dénié, l'inceste est nommément désigné. Il constitue une circonstance aggravante du viol et de l'attentat à la pudeur. De même, le consentement possible à un acte sexuel y a été élevé à l'âge de 16 ans alors qu'il était de 13 ans.

2) Les défis et obstacles quant à la mise en œuvre de cette loi

A compter de l'entrée en vigueur de ce texte, les femmes tunisiennes sont mieux protégées de toutes les formes de violence et les agresseurs tenus responsables de leurs actes.

Cette loi consacre, par voie de conséquence, une vision globale incluant prévention, protection et prise en charge des femmes exposées à toutes formes de violences physiques, morales, sexuelles, économiques ou politiques.

Cependant, un certain nombre de défis doivent être contrecarrés, afin de pouvoir faciliter la mise en œuvre effective de cette nouvelle loi. En effet, des contraintes d'ordre politique, financier, socio-culturel, peuvent minimiser l'impact de cette loi tant attendue.

D'une part, et relativement aux institutions et organismes qu'il faut créer pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, il faudrait que les autorités tunisiennes s'assurent qu'il existe les fonds suffisants et la volonté politique indispensable pour mettre en place les institutions qui permettront de traduire cette loi en véritable protection et assurer la formation du personnel compétent pour ce genre de dossiers.

De même, alors que la loi demande aux autorités d'adresser les femmes à des refuges si elles en ont besoin, elle ne prévoit aucun mécanisme pour leur financement, que ce soit pour les refuges gouvernementaux ou ceux gérés par des associations. Elle ne présente aucune disposition pour permettre au gouvernement de fournir aux femmes qui en ont besoin un soutien financier rapide ou une assistance pour trouver un hébergement à long terme. En gros, la loi ne stipule pas comment l'État pourra financer les programmes et les mesures qu'elle met en place.

D'autre part, et pour que la loi entre pleinement en vigueur et que les discriminations envers les femmes soit éliminées, il faut s'assurer qu'il existe une réelle volonté politique de la part des autorités compétentes pour bien appliquer les règles, mais aussi faire évoluer les mentalités des Tunisiens et faire cesser les discriminations à l'égard des femmes, tout en mettant l'accent sur les bienfaits des retombées de cette loi sur le milieu familial et sur la société.

Les femmes subissent des taux élevés de violence familiale en Tunisie, dans le cadre familial mais aussi ailleurs. Le texte, entré en vigueur, permettra certainement de faire des avancées notables dans le cadre de la prévention de la violence à l'égard des femmes.

A part cela, il reste que la sensibilisation des femmes tunisiennes quant à leurs droits est d'une importance cruciale afin de bien faire évoluer les mentalités et aspirer à de meilleures pratiques en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, un sujet tabou qui reste encore marginalisé et qui fait toujours partie du non-dit. Cette sensibilisation devra toucher un public très large, allant des écoles, aux lycées, facultés, médias, centres médicaux et centres de soins,

centres de planning familial, milieux de travail, etc. Ces campagnes de sensibilisation et de communication auront un rôle énorme afin d'éclairer les femmes et les jeunes filles par rapport à leurs droits. Mais le travail de prévention et de sensibilisation passe aussi par la culture et l'art dans toutes ses formes (théâtre, musique, danse, peinture, cinéma, etc.). L'art a toujours eu cette fonction de casser les tabous, d'ouvrir les mentalités et les esprits.

En conclusion, il est indéniable que la loi intégrale interdisant la violence à l'égard des femmes en Tunisie constitue une pierre de plus, ajoutée aux fondations de la Tunisie démocratique. Cette loi est venue bouleverser des dogmes que l'on a cru dépassés, société patriarcale, domination masculine, devoir d'obéissance imposé aux femmes, tout un référentiel sociologique, idéologique et culturel bâti sur la discrimination. Faire changer les mentalités, dépasser les résistances au changement et faire évoluer la société nécessite du temps. Mais le combat continue pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour la réforme des textes en vigueur et pour reconnaître enfin un statut de dignité aux femmes tunisiennes.

Quelques réflexions sur la crise politique au Togo

Abdoulaye Nazaire Gnienhoun,, Juriste, Chargé de projet ONU et Union Africaine

Depuis quelques semaines, l'opinion africaine et internationale suit avec intérêt la situation politique au Togo.

D'impressionnantes marrées humaines, structurées autour d'organisations de la société civile et de l'opposition togolaises, réclament au Président Faure Gnassingbé des réformes constitutionnelles substantielles dont la principale est le retour à la version de la constitution de 1992 qui limitait sans équivoque à deux mandats l'exercice de la fonction présidentielle. L'ambiguïté manifeste du nouveau texte est perçue comme



une tentative de contourner cette limitation afin de permettre au président actuel de briguer deux autres mandats supplémentaires.

On peut naturellement déduire que l'objectif clairement affiché de ces manifestations est de réunir les garanties d'une alternance politique à la tête du pays en 2020 quand le Président actuel aura alors achevé son dernier mandat et passé 15 ans au pouvoir. Des réformes donc, qui, si elles parvenaient à aboutir excluraient *ipso jure* ce dernier de la course à la conquête de la magistrature suprême.

On a compris depuis un certain moment que les populations africaines devenaient de plus en plus hostiles à l'exercice du pouvoir à vie ou de modifications constitutionnelles à cette fin.

A y voir de près, la crise togolaise est une bonne nouvelle pour le continent (1). Elle met le Président Faure Gnassingbé devant sa responsabilité historique vis-à-vis de son peuple et de son pays (2) et il faut vivement espérer que les institutions sous régionales et continentales, notamment la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Africaine, ne ratent pas cette occasion pour peser de leurs poids afin que le Togo ne sombre pas dans le chaos (3).

1. Les manifestations populaires togolaises : une « bonne nouvelle » pour le continent africain

Il ne s'agit nullement d'être cynique au point de se réjouir d'une crise politique dans un pays, loin de là ! Toutefois, les manifestations en cours, au-delà des victimes et de leur impact sur l'image du pays, ont un aspect réjouissant dans le fait que nous sommes en train d'assister peut-être au crépuscule d'une pratique, celle des présidences à vie et des constitutions « charcutées » selon la volonté du Prince qui ont malheureusement conduit à des bains de sang, désolations et ruines sur le continent africain ces trente dernières années. Durant toutes ces décennies, les manipulations constitutionnelles pour rester au pouvoir étaient devenues presque une règle et monnaie courante. De ce point de vue, on peut apprécier à sa juste valeur l'évolution des mentalités africaines car la tendance actuelle à la

résistance contre de telles velléités de changements intempestifs des textes constitutionnels démontre clairement une avancée, un changement de paradigme sur le continent qui aspire de plus en plus, à travers surtout sa jeunesse, à une gouvernance démocratique effective, gage de développement de l'Afrique d'aujourd'hui et de demain. Les choses bougent donc, et comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, des secousses politiques d'une telle « magnitude » à l'exemple de celles du Burkina Faso, il y a 3 ans, de la Gambie en début d'année et celles en cours au Togo sont absolument indispensables et surtout souhaitables pour contraindre nos systèmes politiques et nos jeunes démocraties à plus de dégourdissement, à plus d'ingénierie et d'hygiène politiques.

A cet égard, la crise togolaise offre d'heureuses perspectives pour tourner la page d'un système et d'un mode de gouvernance qui n'ont pas réussi à faire leurs preuves en presque 50 ans d'exercice exclusif du pouvoir. Combien de temps faudra-t-il encore attendre ? Cela dépendra naturellement du sens de la responsabilité du Président Faure Gnassingbé.

2) La responsabilité historique du Président Faure Gnassingbé face à son pays et à son peuple

Le Président Faure Gnassingbé est à mi-parcours puisque son mandat actuel ne devrait prendre fin qu'en 2020 et l'on peut comprendre qu'il puisse prétendre le conduire à son terme. Cependant, cette prétention dépendra largement de la façon dont il gèrera la crise actuelle. Il se trouve donc devant une responsabilité historique qui déterminera l'avenir du Togo. D'anciens chefs d'État, comme le Burkinabè Blaise Compaoré, le Gambien Yaya Jammeh, pour ne citer que ces deux, avaient eu la même responsabilité - voire la chance- de se transcender en hommes d'Etat. Mais ils ont raté le coche. La fin tragico-comique de leur régime est suffisamment éloquente et édifiante à ce propos.

Ceci étant, et la raison aidant, il est à souhaiter que le Président Faure Gnassingbé considère à leur juste valeur les aspirations des Togolais et entérine

le fait que 2020 est et doit être l'année de la fin de son règne en tant que Président du Togo. Ce serait une grande preuve de courage et de réalisme politique qui lui vaudra sans doute un sort beaucoup plus digne au moment de quitter la tête du pays. Il a donc l'immense opportunité d'entrée dans l'histoire togolaise et africaine par la grande porte. Pour ce faire, sa démarche devrait cependant être entière, sans faux calculs politiques et agenda caché. Elle devrait résulter d'une décision définitive, personnelle qui ferait de lui un homme d'Etat visionnaire rompant avec les pratiques de son père.

Il est également à souhaiter qu'il manifeste clairement et publiquement son intention de ne plus briguer un troisième mandat. Pour cela, il devra répondre positivement aux aspirations de respect des dispositions constitutionnelles de 1992 exprimées par l'opposition, la société civile et le clergé togolais.

Se réfugier dans une logique répressive des manifestants avec son cortège de morts et surtout s'arc-bouter à ne pas céder juste un « bout de phrase » dans les réformes constitutionnelles souhaitées c'est hélas, à notre sens, augmenter les risques de tomber dans la catégorie des « mal-aimés » de la démocratie africaine et de fuir le Togo « en plein midi » comme l'on dit sous nos tropiques et de se destiner à une vie d'exilé avec le remords éternel d'être le rebut de l'histoire.

Mais au-delà des aspirations du peuple togolais, la crise contient une dimension régionale et continentale exigeant que les institutions sous régionale et continentale que sont la CEDEAO et l'Union Africaine s'y investissent et surtout qu'elles saisissent l'occasion pour démontrer leur réelle volonté à respecter les aspirations des populations africaines et les textes panafricains relatifs à la gouvernance et à la démocratie adoptés dans leurs cadres spécifiques.

3) La nécessité pour la CEDEAO et l'Union Africaine de prendre des positions claires

Le silence constaté ou la timidité dans les réactions aux niveaux régional et continental laisse perplexe au regard de l'enjeu tant démocratique que sécuritaire. L'on serait presque tenté de dire que ces institutions laissent échapper de sérieuses occasions pour affirmer leurs autorités communautaires et réaffirmer fermement leurs principes et normes intangibles en matière de démocratie et de bonne gouvernance.

La timide réaction des institutions africaines renforce malheureusement l'impression qu'elles ne sont que des caisses de résonance des dirigeants africains plus versées dans des considérations diplomatiques et coupées des aspirations réelles des populations.

Les institutions africaines gagneraient à se rattraper en s'impliquant davantage dans cette crise togolaise appelée à connaître d'autres développements pour que le Togo ne sombre pas dans un chaos total prévisible. Un tel « rattrapage » est possible sous une double condition.

La première condition est relative à la volonté des institutions africaines de se ranger du côté des peuples africains et de leurs aspirations. Elles se doivent d'agir en faveur d'une perception et d'une interprétation normative conformes aux idéaux contenus dans leurs textes fondateurs.

La seconde condition porte sur l'affirmation effective de l'autorité de ces institutions qui ont intérêt à être fermes et intransigeantes sur les valeurs démocratiques intangibles et non négociables qui s'imposent à tous, notamment aux gouvernements africains qui malheureusement se montrent peu soucieux des intérêts et des aspirations de leurs peuples. Elles gagneraient énormément, à n'en pas douter, en crédibilité et ne seraient pas perçues comme de simples « clubs ou confréries » de chefs d'Etats africains ou de simples coquilles vides.

A ce titre, la CEDEAO et l'Union africaine devraient s'inspirer de la Cour suprême du Kenya pour contribuer réellement aux niveaux régional et continental à l'édification d'une Afrique fondée sur le droit. (Voir éditorial).

Activités du CEJA

Université de Genève

Rectorat

Dans le cadre de la mise en œuvre de deux programmes de formation « Droit, médecine légale et science forensique en Afrique » ainsi que « Privation de liberté et médecine humanitaire en Afrique », la Prof. Silke GRABHERR, Directrice du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML), le Dr Ghislain Patrick LESSENE, Directeur Exécutif du CEJA ont été reçus le 9 août 2017 par M. Michel Oris, Vice-recteur de l'Université de Genève et Mme Liliane Zossou, Ajointe au Rectorat. Les échanges ont porté sur la création d'un Certificat of Advanced Studies (CAS) « Droit, médecine légale et science forensique en Afrique » au sein de l'Université de Genève.

Massive Open Online Course (MOOC)

Le 18 août 2017, la délégation conjointe du CEJA et du CURML a eu un entretien avec la Dr Christelle



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Bozelle, Responsable des MOOCs (cours en ligne ouvert et massif) au Rectorat de l'Université de Genève. Il a été convenu de la création d'un MOOC « Droit, médecine légale et science forensique en Afrique » qui servira à préparer et sélectionner les participants au futur CAS.

Centre pour la formation continue et à distance

Le 4 septembre 2017, la Directrice du CURML et le Directeur Exécutif du CEJA ont reçu Dr Sophie Huber Kodbaye, Directrice du Centre pour la formation continue et à distance (CFCD) de l'Université de Genève et Dr. Patrizia Birchler Emery, Adjointe Scientifique au CFCD. La réunion, qui s'est tenue en présence de la Dr Christelle Bozelle, Responsable des MOOCs, a permis de discuter de la procédure à suivre pour la création du CAS.

Université de Lausanne

Journée Portes Ouvertes du CURML



Centre Universitaire Romand
de Médecine Légale



Portes ouvertes CURML

Mercredi 6 septembre 2017

CURML Lausanne, Ch. de la Vulliette 4

Le 6 septembre 2017, le CEJA a participé à la Journée Portes Ouvertes du CURML et visité ses installations à Lausanne. Cette participation a permis de rencontrer les médecins et psychiatres des prisons vaudoises.

Faculté de biologie et médecine

Le 25 septembre 2017, le Prof. Jean-Daniel Tissot, Doyen de la faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne, a accordé une audience à la délégation du CEJA. Les discussions ont porté sur l'intégration du programme de formation « Privation de liberté et médecine humanitaire en Afrique » au sein de l'institut de médecine pénitentiaire de la faculté et la participation du CEJA aux activités académiques de cet institut.

Rencontre avec le Président de la République Centrafricaine

Le 27 septembre 2017, une délégation du CEJA a pu rencontrer son Excellence le Prof. Faustin Archange Touadéra, Président de la République

Centrafricaine, lors de son passage à Genève durant la 36^{ème} session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.



Rencontre avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo

Le 28 septembre 2017, Le CEJA a rencontré une délégation de la Commission nationale des droits de l'homme de la RDC (CNDH-RDC) en mission à Genève. L'entretien a porté sur le renforcement des capacités de l'institution nationale congolaise et la possibilité d'une coopération multiforme entre le CEJA et la CNDH-RDC.



Service de la solidarité internationale de Genève

Le 27 septembre 2017, Mme Maria Jesus Alonso Lormand, Directrice du Service de la solidarité internationale et M. Nicolas Kerguen, Chargé de projets, se sont entretenus avec une délégation du CEJA. Les points débattus ont porté sur les missions du Service, les projets du CEJA ainsi que sa contribution au rayonnement de la Genève internationale.



Partenariat

Accords de coopération

La liste des partenaires du CEJA s'est élargie avec deux nouveaux partenaires :

- **Le Centre d'analyse et de prospective sur les Afriques (CAP-Afriques)** basé au Canada. La coopération CEJA-CAP-Afriques a pour but l'organisation d'activités scientifiques multidisciplinaires (colloques en Afrique et Canada, contributions à des revues scientifiques, mobilité des enseignants et chercheurs, etc.)

- **Le Centre International pour le Développement de l'Ethique du Leadership (CIDEL)** basé en République Centrafricaine. Ce partenariat vise notamment la création d'une formation sur le droit et l'éthique en République Centrafricaine, l'organisation de séminaires, colloques et conférences sur le droit et l'éthique ainsi que la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes communs de recherche.

Tunisie

Le CEJA se réjouit de la nomination de la Prof. Hajer Gueldich comme membre de l'équipe chargée de la réforme de l'Union Africaine présidée par le

Président rwandais Paul Kagamé. Il convient de rappeler que la Prof. Hajer Gueldich est également membre et Rapporteuse de la Commission de l'Union africaine pour le droit international (CUADI).

Le CEJA accueille avec joie la Dr. Wafa Zaafrane Andoulsi qui a accepté de collaborer par des contributions scientifiques et des interventions lors des activités du CEJA.

République Centrafricaine

Le CEJA se réjouit de la nomination de M. Ossene Wessekpama Yackoïssset, Président de l'Observatoire Centrafricain pour le Droit de l'Environnement (OCDE), partenaire du CEJA en Centrafrique, comme membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de la République Centrafricaine.

Stage

Dans le cadre de sa coopération avec des institutions africaines, le CEJA a accueilli du 7 mai au 29 septembre 2017, Mme Luisa Bento Peirreira, juriste à la Cour Constitutionnelle (Tribunal Constitucional) de Luanda (Angola). Celle-ci a pris part à la 36^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme qui s'est tenue au Palais

des Nations à Genève. Le CEJA lui souhaite une belle carrière professionnelle et se réjouit de sa

volonté de continuer à contribuer au développement de ses activités en Angola.

Enseignements du CEJA

Des dizaines de personnes venant d'horizons divers ont manifesté leur intention de s'inscrire aux enseignements en ligne du CEJA démontrant ainsi le bien-fondé de cette initiative. Pour de plus

amples informations sur les cours, cliquer sur le lien :

<http://www.ceja.ch/index.php/fr/component/content/article?layout=edit&id=42>

Bibliothèque du CEJA

La bibliothèque numérique du CEJA vise à faciliter un accès direct, gratuit et simplifié aux documents sur le droit en Afrique. Elle propose différentes législations, jurisprudences et de la doctrine provenant du continent et d'ailleurs portant sur le droit africain. Afin d'avoir accès à des documents de choix, le CEJA s'appuie sur des partenaires nationaux et fiables tant institutionnels que privés.

A vocation évolutive, la bibliothèque est régulièrement mise à jour et se veut une source d'informations justes et fiables disponibles au bon moment devant contribuer à l'éducation du public africain et au changement de mentalité en vue de l'effectivité du droit sur le continent africain.

Soutien

Le travail de recherche et les interventions du Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA) sont rendus possibles grâce aux contributions volontaires de particuliers, groupes et institutions.

Vos dons aideront à promouvoir ***Une Afrique bâtie sur le droit !***

Vous pouvez faire votre don par virement sur le compte :

Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA)

Poste Finance Compte: 14-364716-9

IBAN: CH10 0900 0000

BIC: POFICHBEXXX

